

**CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL JOURDY INGENIERIE CONSEIL**

Entre les soussignés :

DÉPÔT N° ASS3 DU

11 OCT. 2011

- Monsieur Sylvain JOURDY
né le 23 septembre 1971 à AMBERT (63600)
de nationalité Française
demeurant à ROYAT (63130) 38 boulevard Barrieux,
marié avec Madame Isabelle BION, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 31 mai 2003 à Royat (63130)
ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- la Société LOJELIS HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital social de 3 000 euros
dont le siège social est à ROYAT (63130) 38 Boulevard Barrieux
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro
531 506 335
représentée par Monsieur Sylvain JOURDY en sa qualité de gérant de ladite société
ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date à ROYAT du 14 avril 2005 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée JOURDY INGENIERIE CONSEIL, dont le siège est à ROYAT (63130) 38 Boulevard BARRIEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 482 614 799, et qui a pour objet : le conseil, l'ingénierie et la formation en informatique par tout type de publique tant professionnel que consommateur.

Le capital social de 7 100 euros est divisé en 710 parts sociales de 10 euros chacune réparties comme suit :

- Monsieur Sylvain JOURDY, propriétaire de..... 709 parts
- Monsieur Jean-Christophe JOURDY, propriétaire de..... 1 part

SJ JS

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Sylvain JOURDY, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la Société LOJELIS HOLDING, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de sept cent neuf (709) parts sociales, numérotées de 1 à 9 et de 11 à 710, lui appartenant de la société JOURDY INGENIERIE CONSEIL.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent cinquante (150) euros par part, soit au total cent six mille trois cent cinquante (106 350) euros pour les sept cent neuf (709) parts cédées, laquelle somme est payée par le cessionnaire, La Société LOJELIS HOLDING, au cédant de la manière suivante :

- ce jour, la somme de 16 350 euros,
- le solde, soit la somme de 90 000 euros, fera l'objet d'un crédit vendeur sur un délai maximum de 3 ans remboursable sans intérêt et ce à compter du 31 décembre 2011.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, le cessionnaire, La Société LOJELIS HOLDING, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 1er octobre 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Sylvain JOURDY, et son conjoint, Madame Isabelle BION, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie :

- de son apport en numéraire effectuée à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société en date du 14 avril 2005 ;
- de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple au moyen de deniers communs lors d'une augmentation du capital social en date du 20 décembre 2007

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Isabelle BION, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur Sylvain JOURDY son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément aux statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 710,
- le nombre de parts cédées est de 709,
- le montant de l'abattement par part est de 32.39 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 22 967.60 € selon le calcul suivant : $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$,
- le prix de cession s'élève à 106 350.00 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 83 382.40 €

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

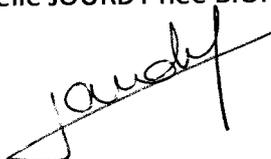
Fait à l'adresse du siège social de la société JOURDY INGENIERIE, le 01 octobre 2011, en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Sylvain JOURDY



- Isabelle JOURDY née BION



Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 07/10/2011 Bordereau n°2011/1 738 Case n°5

Ext 8897

Enregistrement : 2 501 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille cinq cent un euros

Montant reçu : deux mille cinq cent un euros

L'Agent



Le "CESSIONNAIRE"

- La Société LOJELIS HOLDING
Représentée par Sylvain JOURDY